

DIVISION DE LYON

Lyon le 27 AVRIL 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-024565

**Monsieur le Directeur  
Fonderie PSA  
Site de Sept Fons  
03290 Dompierre sur Besbre**

**Objet :** Inspection de PSA à Dompierre sur Besbre  
Inspection n° INSNP-LYO-2011-0089 du 7 avril 2011  
Thème : Radioprotection

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 7 avril 2011 du service de radiothérapie de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 7 avril 2011 de la fonderie PSA, site de Sept Fons à Dompierre sur Besbre (03) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des personnels et de l'environnement concernant la réalisation de radiographies industrielles et l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins industrielles.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des enjeux de radioprotection. En particulier, une étroite collaboration entre les personnes compétentes en radioprotection et les différents services de l'établissement a permis de mettre en place des pratiques satisfaisantes dans le domaine de la radioprotection des personnels et l'environnement. Toutefois, cette inspection a permis de relever des écarts dans ce domaine qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

## **A/ Demandes d'actions correctives**

### **◆ Evaluation des risques radiologiques**

Vous avez réalisé, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, une évaluation des risques radiologiques qui a permis de procéder à la définition des zones réglementées et à l'évaluation du niveau d'exposition des personnels. Les inspecteurs ont constaté que les débits de doses pris en compte dans l'évaluation du niveau d'exposition des personnels ne sont pas cohérents avec ceux pris en compte pour la définition des zones réglementées.

**A1. Je vous demande de corriger cette situation en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

### **◆ Contrôles techniques de radioprotection**

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose des contrôles qui doivent notamment porter sur l'ambiance radiologique ainsi que sur les dispositifs de protection et d'alarme des locaux où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants. Seule une partie de ces contrôles techniques de radioprotection est réalisée sur le site PSA de Sept Fons. Elle concerne principalement les contrôles d'ambiance radiologique des locaux où sont mis en œuvre les sources radioactives et appareils générant des rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont constaté que les dispositifs de protection et d'alarme de ces sources et appareils dont le poste RX et le bunker de gammagraphie (voyants, arrêts d'urgence, ...) ne sont pas vérifiés périodiquement.

**A2. Je vous demande de vérifier périodiquement les dispositifs d'alarme et de sécurité du poste RX et du bunker de gammagraphie selon les modalités et périodicités fixées par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.**

### **◆ Dosimétrie opérationnelle**

Vous disposez de dosimètres opérationnels pour les interventions en zone contrôlée. Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres opérationnels font l'objet d'un contrôle périodique d'étalonnage tous les trois ans par le constructeur alors que la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose une périodicité annuelle pour ce contrôle.

**A3. Je vous demande de procéder à un contrôle annuel d'étalonnage des dosimètres opérationnels en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.**

### **◆ Programme des contrôles techniques de radioprotection**

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques de radioprotection n'a pas été formalisé.

**A4. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.**

◆ **Suivi médical des personnels exposés aux rayonnements ionisants**

Les personnels exposés aux rayonnements ionisants font l'objet d'un suivi médical annuel en application de l'article R.4451-84 du code du travail. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que ces personnels ne disposent pas d'une carte individuelle de suivi médical.

**A5. Je vous demande de veiller à ce que chaque personnel exposé dispose d'une carte individuelle de suivi médical en application de l'article R.4451-91 du code du travail.**

**B/ Demande de compléments d'information**

◆ **Formation CAMARI**

Une des personnes réalisant les radiographies industrielles au bunker de gammagraphie doit renouveler sa formation CAMARI en mai 2011 en application de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007.

**B1. Je vous demande d'adresser à la division de Lyon de l'ASN une copie de l'attestation de réussite à la formation CAMARI qui lui sera délivrée par l'IRSN.**

◆ **Inventaires des sources scellées**

Les inspecteurs ont noté que la transmission annuelle à l'IRSN de l'inventaire des sources radioactives et des générateurs de rayonnements ionisants allait être réalisée en 2011 en application de l'article R.4451-38 du code du travail.

**B2. Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN que l'inventaire 2011 des sources radioactives et des générateurs de rayonnements ionisants a bien été transmis à l'IRSN.**

**C/ Observation**

C1. Les opérateurs CAMARI ont été classés en catégorie A alors que les études de postes montrent qu'ils pourraient être classés en catégorie B.

C2. Les deux sources de Césium 137 sont à réformer d'ici mai 2012 en application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique qui stipule qu'une source scellée est considérée comme périmée au bout de 10 ans.

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 7 demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le chef de la division de Lyon,  
signé par**

**Grégoire DEYIRMENDJIAN**